

AIDE COVID-19 JEUNES¹ :

Une aide de 200 € est mise en place en deux temps pour soutenir d'une part les étudiants ayant perdu leur emploi, et d'autre part les jeunes précaires de moins de 25 ans en grande difficulté en raison des mesures prises pendant l'état d'urgence sanitaire.

Qui est concerné ?

À la suite du confinement instauré pour lutter contre la propagation de l'épidémie du Coronavirus et de ses conséquences, de nombreux étudiants et jeunes gens font face à de grandes difficultés financières du fait de la perte de leur emploi et de la fermeture des restaurants universitaires.

- Une aide de 200 € est versée depuis le début du mois de juin aux étudiants, boursiers ou non boursiers :
 - ayant perdu leur travail (à partir de 32h par mois, soit 8h par semaine) pendant au moins deux mois depuis le 1^{er} janvier 2020 ;
 - ayant perdu leur stage gratifié d'une durée d'au moins deux mois (obligatoire dans le cursus, prévu pour se dérouler avant le 1^{er} juin 2020 au plus tard ou interrompu avant son échéance initiale, entre le 17 mars et le 1^{er} juin 2020) ;
 - originaires d'outre-mer isolés en métropole et qui n'ont pu rentrer chez eux en raison de la crise sanitaire.

Les étudiants en chômage partiel ne sont pas concernés.
Les apprentis et les alternants peuvent quant à eux entrer dans la catégorie des jeunes précaires non-étudiants.

- Une aide de 200 € est versée depuis le 25 juin 2020 aux jeunes non-étudiants de moins de 25 ans bénéficiaires des allocations personnalisées au logement (APL) dans une situation « *précaire* » ou « *modeste* ». Cette aide ponctuelle est versée automatiquement par la CAF à ses allocataires.

Modalités d'attribution aux étudiants

Les étudiants doivent remplir un formulaire disponible sur le site etudiants.gouv.fr. Les instructions pour remplir les dossiers sont simplifiées et le versement de l'aide exceptionnelle intervient dans les semaines qui suivent. Cette aide exceptionnelle vient en complément :

- des bourses sur critères sociaux ;
- des aides d'urgence ;
- des aides spécifiques mises en place par les établissements (bons d'achat alimentaire ou de matériel informatique et de téléphonie).

¹ **Textes de référence : [Décret n° 2020-769 du 24 juin 2020 portant attribution d'une aide exceptionnelle de solidarité liée à l'urgence sanitaire aux jeunes de moins de vingt-cinq ans les plus précaires](#)**

Modalités d'attribution aux jeunes précaires

Pour les jeunes non-étudiants de moins de 25 ans dans une situation « *précaire* » ou « *modeste* » bénéficiaires des allocations personnalisées au logement (APL), l'aide est versée depuis le 25 juin 2020 par les Caisses d'Allocations Familiales (CAF) et les caisses de Mutualité Sociale Agricole (MSA) à ceux qui sont éligibles à cette aide.

Le versement est automatique. Les jeunes concernés n'ont aucune démarche à réaliser. Il leur faut cependant vérifier que leurs coordonnées bancaires sont enregistrées ou à jour, dans l'espace « *Mon Compte* », rubrique « *Consulter ou modifier mon profil* » sur le site de la CAF.

Si les personnes vivent en couple, avec des enfants à charge ou non, une seule prime est versée par foyer.

RESTAURATION UNIVERSITAIRE :

Emmanuel MACRON a annoncé que l'ensemble des étudiants pourront avoir accès à deux repas par jour pour le prix d'un euro le repas dans les restos U (vente à emporter).

Cette aide s'applique dès le lundi 25 janvier 2021 afin de leur permettre de faire face aux conséquences de la crise du Covid-19.

Jusqu'ici, le repas à un euro n'était proposé qu'aux élèves boursiers, une fois par jour.



L'AIDE PONCTUELLE DU CROUS :

Pendant la crise sanitaire, les services sociaux des Crous restent accessibles sur rendez-vous.

Ces derniers examinent entre autres les demandes d'aide ponctuelle. Cette aide, qui fait partie du dispositif des « [aides spécifiques](#) » peut aussi être sollicitée en cas de graves difficultés financières. La demande peut être effectuée par les étudiants boursiers comme non boursiers et par les étudiants de nationalité française comme les étudiants internationaux. Elle est accordée sur la base d'une enquête sociale. Contactez le service social de votre Crous pour prendre **rendez-vous avec l'assistant-e de service social** en charge de votre secteur d'études.

Un numéro de téléphone national dédié aux aides

Afin de mieux vous informer sur les aides et les démarches à effectuer, vous pouvez appeler le **0 806 000 278**. Ce numéro, ouvert du lundi au vendredi de 9h à 17h, est au prix d'un appel local, non surtaxé. Un conseiller vous renseignera sur le soutien ou les aides qui peuvent vous être apportés et comment en faire la demande auprès de votre Crous.

DEMANDE DE RÉVISION DU DROIT À BOURSE SUR CRITÈRE SOCIAL :

Si vous avez déposé une demande de bourse et si vous souhaitez qu'elle soit réexaminée compte tenu d'une baisse durable et notable de vos revenus familiaux, notamment en raison de la crise sanitaire, vous avez la possibilité d'en faire la demande en vous rendant sur messervices.etudiant.gouv.fr et en cliquant sur l'icône « Suivi du dossier social étudiant (DSE) ».

SANTE MENTALE : dans le Val-de-Marne, l'UPEC (Université Paris-Est Créteil) et le Département luttent contre le coup de blues étudiant



La Région Ile de France et la fondation FondaMental lancent la plateforme « Ecoute Etudiants Ile-de-France » gratuite et anonyme, entièrement destinée au soutien psychologique des étudiants franciliens, en proposant des outils d'auto-évaluations, des ressources et conseils préventifs en ligne, et des téléconsultations avec des psychologues.

Conçu pour les étudiants par des professionnels du soutien psychologique, vous trouverez des informations, des conseils, des exercices pratiques à effectuer chez vous, et vous pourrez bénéficier de téléconsultations (jusqu'à 3 gratuites) avec des psychologues.

Le service de santé universitaire (SSU)

Au sein de l'UPEC, le SSU est chargé d'organiser une veille sanitaire pour l'ensemble de la population étudiante en effectuant un examen de santé intégrant une dimension médicale, psychologique et sociale au cours de la scolarité. Trois psychologues sont à l'écoute des étudiantes et étudiants.

Contact : ssu@u-pec.fr ou tél. : 01 45 17 15 15

Plus d'informations sur le [SSU de l'UPEC](#).

Résus+

Résus+ est le nouveau réseau de santé des étudiantes et étudiants de l'UPEC : mis en place à la rentrée 2020/2021, il est financé en partie par le Département. Il apporte un suivi de santé personnalisé, un accès privilégié et simplifié à des consultations médicales et tient informés les jeunes de l'université.

Il se compose du service de santé universitaire, de médecins généralistes libéraux et d'une équipe de santé publique, tous engagés pour apporter l'offre de santé nécessaire aux étudiants de l'UPEC.

Plus d'informations sur [Résus+](#).

Consultation psychologique gratuite avec le Crous via la plate-forme HappsLine

Contact : Tél. : 06 27 86 91 83 ou rdv.apsytude@gmail.com

Pour [prendre rendez-vous en ligne](#).

Plus d'informations sur le site du [Crous](#).

Bureaux d'Aide Psychologique Universitaire (BAPU)

Les BAPU de la Croix-Rouge sont des centres de consultation pour les étudiantes et étudiants qui souhaitent une aide psychologique (prise en charge par les organismes de sécurité sociale à 100%). Des consultations à distance avec un thérapeute peuvent être proposées.

Contact : bapu.paris@croix-rouge.fr

D'autres BAPU, mis en place par l'Association de Prévention, Soins et Insertion (APSI), existent dans le département, notamment à Créteil, Saint-Maur-des-Fossés et Cachan.

« Psy Île-de-France »

Ce numéro unique vise à aider toute personne à soutenir un proche en souffrance psychique, mis en place par l'ARS (Agence Régionale de Santé).

Contact : Tél. : 01 48 00 48 00 (numéro gratuit, joignable de 13 h à 21 h 7 j/7)

Plus d'informations sur [Psy Île-de-France](#)

« Chèque-psy »

Le Gouvernement a annoncé le 21 janvier la création, au 1er février, d'un « chèque-psy » pour permettre aux étudiantes et étudiants en situation de mal-être lié à la Covid-19 de pouvoir consulter un psychologue, un psychothérapeute ou un psychiatre et de suivre des soins.

Les conditions du "Chèque psy" ne sont pas encore officiellement détaillées sur le site service-public. Cependant, le "Chèque psy" doit être demandé par un médecin généraliste au sein du service de santé universitaire, soit par un médecin traitant.